

# PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT DE FERTILITE

écrit par Eva Dierckx | septembre 6, 2024



Les examens de fertilité et les traitements de fertilité sont un voyage qu'il ne faut pas sous-estimer, avec le stress et la charge psychologique que cela implique. De plus, de nombreux rendez-vous et visites sont généralement nécessaires auprès des médecins/ spécialistes/ cliniques de fertilité.

Il est donc fréquent que les personnes s'absentent du travail à plusieurs reprises au cours de tels traitements.

Le législateur est désormais intervenu pour encadrer cette situation en termes de protection du salarié.

Par la loi du 24 mars 2024 modifiant la sur le travail du 16 mars 1971 et la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, en vue d'instituer une protection pour les travailleuses et travailleurs qui s'absentent du travail pour un traitement d'infertilité ou pour une procréation médicalement assistée<sup>[1]</sup>, il est prévu une protection pour les travailleuses et les travailleurs qui s'absentent du travail pour un traitement d'infertilité ou pour une procréation médicalement assistée.

Le travailleur ou la travailleuse bénéficie d'une protection contre le licenciement dès que le travailleur ou la travailleuse concernée informe l'employeur par écrit qu'il suit un traitement (certificat médical à l'appui).

La loi anti-discrimination du 10 mai 2007 ajoute également un critère selon lequel l'employé a le droit de revenir à la même fonction: « absence due à un traitement de fertilité ou à un programme d'assistance médicale à la procréation ».

Il est interdit à l'employeur de résilier unilatéralement le contrat de travail jusqu'à 2 mois après les traitements (sauf pour des raisons non liées à l'absence dans le cadre du traitement envisagé).

Une indemnité forfaitaire de 6 mois de salaire brut (en plus de l'indemnité normale à verser en cas de rupture du contrat de travail) est prévue si aucune

motif autre que l'absence dans le cadre du programme de fertilité ne peut être démontré.

Si vous avez des questions dans le cadre de cette problématique, veuillez contacter [joost.peeters@studio-legale.be](mailto:joost.peeters@studio-legale.be) ou consulter notre site web [www.studio-legale.be](http://www.studio-legale.be).

[\[1\]](#) Publié dans le Moniteur belge le 18 avril 2024 et entré en vigueur le 28 avril 2024.